

Boulangerie Municipale

ARRETE N° 774-50/AE. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté 29-50/AE/CPS du 16 janvier 1950 fixant le prix de vente du pain;

Après avis de la Commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente au détail du pain de la boulangerie municipale de Lomé est fixé à 8 francs (le pain de 250 grammes) à compter du 1^{er} octobre 1950.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé et tous lieux publics.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DICO.

Forêts

ARRETE N° 778-50/EF. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 21 juillet 1950 de la Commission de classement nommée par décision n° 556/D/AE/EF du 17 juillet 1950;

Vu l'avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées en périmètre de reboisement, les plantations forestières administratives du cercle d'Aného, définies ainsi qu'il suit :

Teckeraie dite d'Amégnran

Situation : route d'Amégnran à Tabligbo à 3 kms d'Amégnran

Surface : 2 ha. 80 a.

Teckeraie dite de Mommé-Gbavé

Situation : route d'Amégnran à Mommé-Gbavé à 3 kms d'Amégnran.

Surface : 0 ha. 52 a.

Teckeraie dite d'Afangnan-Abléta

Situation : route d'Amégnran à Afagnan-Abléta à 6 kms. d'Amégnran.

Surface : 0 ha. 35 a.

Teckeraie dite de Tabligbo-Station

Situation : Station de Tabligbo au sud-ouest de la Résidence.

Surface : 4 ha. 82 a. 64 ca.

Teckeraie dite Amoussimé

Situation : route de Tabligbo à Gboto à 2 kms de Tabligbo station.

Surface : 5 ha. 35 a.

Teckeraie dite de Tokpli

Situation : route de Tokpli à Agomé-Glozoun à 300 m. de Tokpli.

Surface : 0 ha. 73 a. 10 cas.

Teckeraie dite de Tométy-Kondji

Situation : route de Tométy-Kondji à Sikpé-Affidégnon à 100 m. de Tométy-Kondji.

Surface : 1 ha. 37 a.

Teckeraie dite de Sikpé-Affidégnon

Situation : route de Sikpé-Affidégnon à Essè-Anan à 300 m. de Sikpé.

Surface : 1 ha. 08 a.

Teckeraie dite de Essè-Anan

Situation : route de Essè-Anan à Essè-Godjin à 100 m. de Essè-Anan.

Surface : 1 ha. 16 a.

Teckeraie dite de Lakata

Situation : route de Essè-Anan à Lakata à 6 kms. de Essè-Anan.

Surface : 14 a. 73 cas.

Teckeraie dite de Gboto-Zévé

Situation : route de Gboto-Zévé à Kouvé à 150 m. de Gboto-Zévé.

Surface : 1 ha. 61 a. 50 cas.

Teckeraie dite de Kouvé-Atra

Situation : route de Kouvé à Azafi, village de Kouvé-Atra.

Surface : 76 a. 25 cas.

Teckeraie dite de Kouvé-Gbolé

Situation : route de Kouvé-Gbolé à Azafi dans le village de Kouvé-Gbolé.

Surface : 1 ha. 12 a.

Teckeraie dite de Zafi-Etchavi

Situation : route de Zafi-Etchavi à Ahépé à 100 m. de Zafi-Etchavi.

Surface : 68 a.

Teckeraie dite de Zafi-Doko

Situation : route de Zafi-Doko à Ahépé dans le village de Zafi.

Surface : 16 a. 50 cas.

Teckeraie de Zafi-Etchrami

Situation : route de Zafi à Ahépé-Akposso composée de deux parties l'une de 19 a. à 180 m. de Zafi côté gauche, l'autre 23 a. à 150 m. de Zafi côté droit.

Teckeraie dite de Zafi-Kpadavé

Situation : village de Zafi-Kpadavé

Surface : 61 a.

Teckeraie dite de Ahépé-Apédomé

Situation : route de Ahépé-Apédomé à Tabligbo à 200 m. de Ahépé-Apédomé.

Surface : 1 ha. 56 a.

Teckeraie dite de Ahépé-Akposso.

Situation : route de Ahépé-Akposso à Ahépé-Apédomé à 200 m. de Ahépé-Apédomé.

Surface : 57 a. 52 ca.

Teckeraie dite de Essè-Nadjin

Situation : route de Essè-Nadjin à Kouvé dans le village de Essè-Nadjin.

Surface : 1 ha. 20 a.

Teckeraie dite de Essè-Zogbodji

Situation : route de Essè-Zogbodji à Tchékpo-Dédékpo dans le village de Essè-Zogbodji.

Surface : 1 ha. 44 a.

Teckeraie dite de Tchékpo-Dédékpo

Situation : route de Tchékpo-Dédékpo à Tsévié à 4 kms. de Tchékpo.

Surface : 6 a.

Parcelle de Cassia Siamea dite de Tchékpo-Dédékpo

Situation : route de Tchékpo-Dédékpo à Tchékpo-Dévé à 500 m. de Tchékpo-Dédékpo.

Surface : 0 ha. 96 a.

Teckeraie dite de Tchékpo-Dévé

Situation : route de Tchékpo-Dévé à Akoumapé à 200 m. de Tchékpo-Dévé.

Surface : 0 ha. 84 a.

Teckeraie dite de Akoumapé

Situation : route de Akoumapé à Vogan à 200 m. de Akoumapé.

Surface : 1 ha. 04 a.

Teckeraie dite de Afohouimé

Situation : route de Afohouimé à Vogan à 250 m. de Afohouimé.

Surface : 0 ha. 93 a. 78 ca.

Teckeraie dite de Ativé-Vogan

Situation : route de Ativé-Vogan à Vogan dans le village de Ativé-Vogan.

Surface : 1 ha. 32 a.

Teckeraie dite de Dagbati

Situation : route de Dagbati à Akoumapé à 250 m. de Dagbati.

Surface : 1 ha. 04 a. 90 ca.

Teckeraie dite de Aklakou

Situation : route de Aklakou à Hlandé dans le village de Aklakou.

Surface : 0 ha. 53 a. 14 ca.

ART 2. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Le Commandant du cercle d'Anécho et le chef du service des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 septembre 1950.

Y. DICO.

ARRETE No 779-50/EF. du 28 septembre 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. L.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire au Togo;

Vu le procès-verbal en date du 7 août 1950 de la Commission de classement nommée par décision no 609/D/AE/EF 2 août 1950;

Après avis du Receveur des Domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt classée dite « de la Kéran » le territoire d'une superficie de 6.700 hectares environ, situé dans le canton de Pessidé, subdivision et cercle de Sansané-Mango et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

A — Situé à l'emplacement du pont métallique qu'emprunte la route Kandé-Sansané-Mango pour traverser le ruisseau Ningbé.

B — Situé à l'emplacement du pont métallique qu'emprunte la même route pour traverser la rivière Kumaga.

C — Situé au confluent du ruisseau Nioukpan et de la rivière Kumaga.